

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D225E3, D225 et D217

sur le territoire des communes de AUDREHEM, AUTINGUES, BONNINGUES-LES-ARDRES,
CLERQUES, LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

hors agglomération

MANIFESTATION

14ème combiné Duathlon et Triathlon d'Ardres

le 24 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 13/06/2023, par laquelle Association 1,2,3 en ARDRESIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 14ème combiné Duathlon et Triathlon d'Ardres, le 24 septembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D225E3, D225 et D217, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Acquin-Westbécourt, Audrehem, Autingues, Bayenghem-lès-Eperlecques, Bonningues-lès-Ardres, Boisdingham, Clerques, Eperlecques, Houlle, Journy, Licques, Louches, Moringhem, Moulle, Nordausques, Quercamps, Serques, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem et Zudausques,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Communautés de Brigade de Gendarmerie d'Audruicq, Lumbres et Saint-Martin-les-Tatinghem,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Calaisis,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D225E3 du PR 37+462 au PR 37+768, D225 du PR 21+725 au PR 24+118 du PR 25+719 au PR 27+2 du PR 27+927 au PR 28+671 du PR 21+35 au PR 21+365 et D217 du PR 2+500 au PR 4+16 du PR 6+970 au PR 7+645, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUDREHEM, AUTINGUES, BONNINGUES-LES-ARDRES, CLERQUES, LOUCHES et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le 24 septembre 2023 de 08H00 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°943, 191, 215, 206 et 214 sur le territoire des communes de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, NORDAUSQUES, BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES, EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE, SERQUES, TILQUES, ZUDAUSQUES, MORINGHEM, BOISDINGHEM, ACQUIN-WESTBECOURT, QUERCAMPS, JOURNY, HAUT-LOQUIN, AUDREHEM, CLERCQUES et LICQUES. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.
Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.
Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

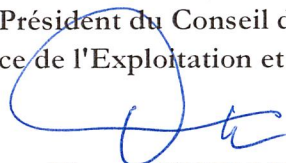
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

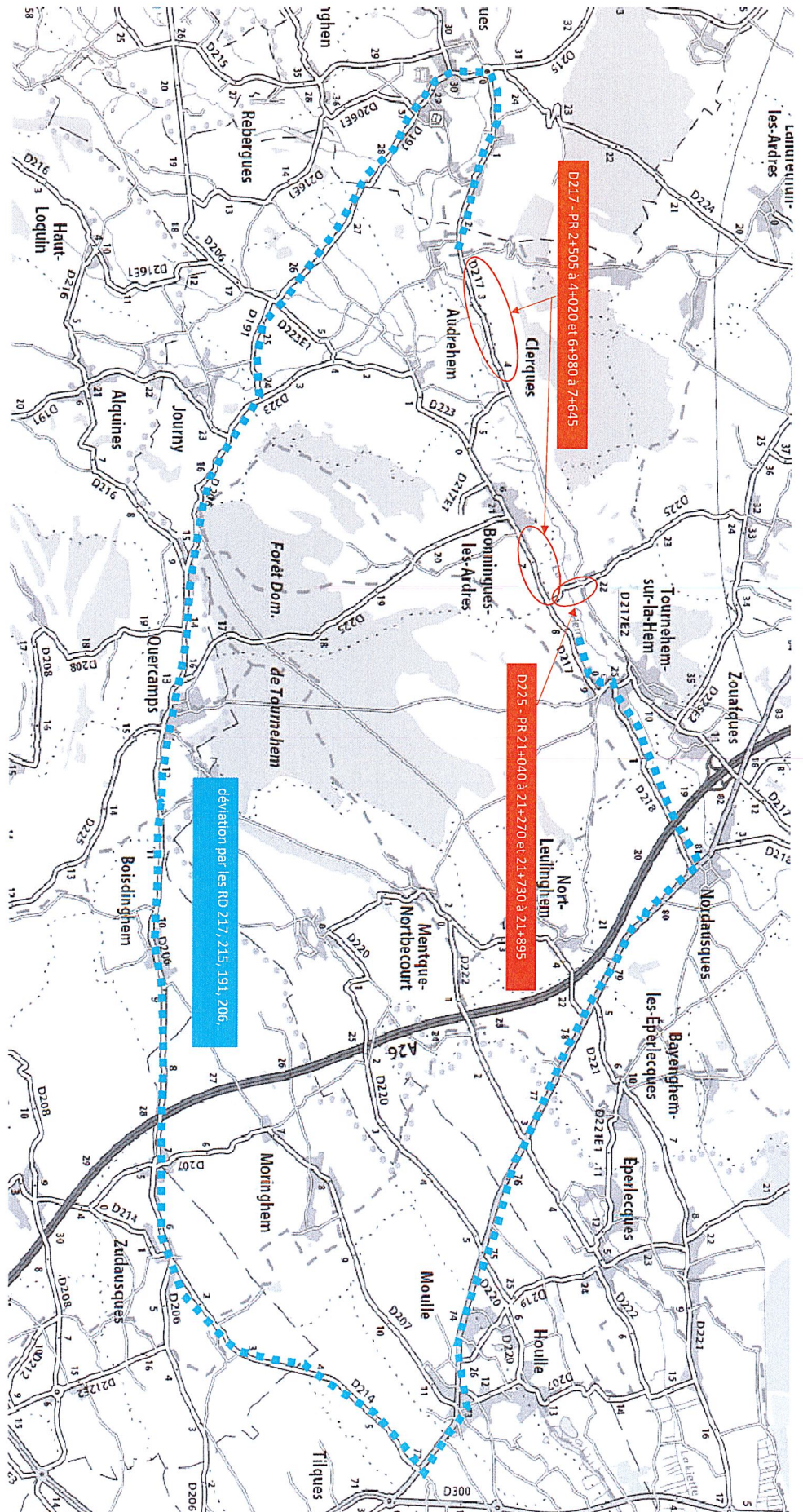
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 18 juillet 2023

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER



D217 - PR 2+505 à 4+020 et 6+980 à 7+645

D225 - PR 21+040 à 21+270 et 21+730 à 21+895

déviaton par les RD 217, 215, 191, 206.